

Arrêté n° 2026-18781

autorisant l'inventaire de poissons et d'écrevisses à pattes blanches à des fins scientifiques dans le cadre du projet de restauration du domaine de Villarceaux à CHAUSSY

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.436-9, L.432-10 et R.432-6 à R.432-11 ;
- Vu** l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- Vu** les arrêtés ministériels des 2 février 1989 et 17 mars 1993 relatifs à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- Vu** le décret du 09 mars 2022 nommant Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;
- Vu** le décret n° 2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 avril 2024 portant nomination de M. Nicolas FONTAINE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires du Val d'Oise à compter du 15 avril 2024 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°26-011 du 28 avril 2026 donnant délégation de signature à M. Nicolas FONTAINE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°18631 du 28 avril 2026 donnant subdélégation de signature aux collaborateurs de M. Nicolas FONTAINE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;
- Vu** la demande d'autorisation de pêche présentée par HYDROSPHERE en date du 15 avril 2026 ;
- Vu** l'avis de l'Office français de la biodiversité du 22 avril 2026 favorable au projet ;
- Vu** l'avis de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement de l'Aménagement et des transports en date du 10 juin 2026 soulignant qu'il n'est pas nécessaire de réaliser une demande de dérogation espèces protégées ;
- Vu** l'absence d'observation de la fédération départementale du Val-d'Oise pour la pêche et la protection du milieu aquatique, valant avis favorable ;

Vu l'avis de l'association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de la Seine et du Nord le 22 avril 2026 favorable au projet ;

Considérant la nécessité d'améliorer la connaissance de l'état et de la composition des peuplements piscicoles du cours d'eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise.

ARRÊTE

Article 1 : Le projet d'étude portée par le bureau d'études HYDROSPHERE vise à réaliser des pêches scientifiques dans le cadre du projet de restauration du domaine de Villarceaux à CHAUSSY.

Adresse du demandeur :
HYDROSPHERE
2 avenue de la Mare
ZI des Béthunes
95310 SAINT-OUEN-L'AUMÔNE

La présente autorisation exceptionnelle est soumise aux conditions précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : Les responsables de l'exécution matérielle de cette pêche sont :

- Mme Elora FAUCHERY
- M. Jacques LOISEAU

Mme FAUCHERY et M. LOISEAU ont présenté une attestation de suivi de la formation : *habilitation électrique BS-BE manoeuvre*.

Article 3 : La présente autorisation est accordée pour la période comprise entre le 15 juin et le 15 novembre 2026 inclus pour les écrevisses, et entre le 15 juillet et le 31 octobre 2026 inclus pour les poissons, aux stations suivantes :

Compartiment visé	Station	Coordonnées Lambert 93		Commune-Lieudit
		X	Y	
Ecrevisses	1. La Grenouillère	605623	6891954	Chaussy-Domaine de Villarceaux
	2. Source Grenouillère	605803	6892122	Chaussy-Domaine de Villarceaux
	3. Grand Etang	605514	6891854	Chaussy-Domaine de Villarceaux
	5. Ru de Chaussy aval immédiat domaine	605394	6891841	Chaussy
	7. Golf de Villarceaux	605181	6891781	Chaussy-Golf
	6. Ru de Chaussy village	604881	6892114	Chaussy
	3. Grand Etang	605514	6891854	Chaussy-Domaine de Villarceaux
Poissons	4. Demi-Lune	605633	6891757	Chaussy-Domaine de Villarceaux

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir, préalablement à toute opération de pêche, l'accord de l'ensemble des titulaires de droits de pêche sur le secteur concerné. Toute opération de pêche à caractère scientifique non expressément mentionnée dans la présente

autorisation devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise, et sera soumise aux mêmes prescriptions.

Article 4 : Les opérations sont effectuées de la manière suivante :

- Pour le poisson : par pêche électrique au moyen de matériels homologués et conformes aux dispositions de l'arrêté du 2 février 1989. Les interventions mobilisent un générateur électrique portatif de type « EFKO 1500 » équipé d'une anode, une épuisette présentant une maille de 4 mm, ainsi que le matériel nécessaire à la stabulation des poissons, comprenant notamment des bacs et des seaux de différentes tailles.

- Pour l'écrevisse à pattes blanches, des nasses ainsi que des filets verveux sont répartis en différents points stratégiques des bassins. La recherche est réalisée de nuit entre 20h00 et 3h00 du matin à l'aide d'une lampe torche. Les observations de terrain sont effectuées de la manière suivante :

- Un seul passage est réalisé pour limiter au maximum le dérangement des populations ;
- Les linéaires seront parcourus à pied en berge, sans marcher dans l'eau ;
- Les individus ne sont pas manipulés, ni les caches naturelles détériorées.

Article 5 : Les pêches concernent toutes les espèces de poissons à différents stades de développement ainsi que l'écrevisse à pattes blanches.

En cas de fortes chaleurs, toutes les mesures nécessaires sont mises en oeuvre pour ne pas entraîner une mortalité excessive, notamment en s'assurant que la température et l'oxygénation de l'eau de stockage des poissons prélevés restent les plus proches possible de celles du cours d'eau d'origine et en remettant les poissons à l'eau rapidement.

Article 6 : Les individus capturés au cours des opérations se trouvant en mauvais état sanitaire, ou susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, sont détruits sur place. Tous les autres sont obligatoirement remis à l'eau.

Article 7 : Quinze jours au moins avant la date de l'opération, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer par une déclaration écrite ou un courrier électronique précisant le programme, les coordonnées Lambert 93, les dates et heures indicatives d'intervention pour chaque station et les moyens de capture effectivement mis en oeuvre :

- le ou les détenteurs du droit de pêche ;
- le Service de l'Environnement, l'Agriculture et de l'Accompagnement des Territoires (direction départementale des territoires) : ddt-seaat-pe@val-doise.gouv.fr ;
- le président de l'association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de la Seine et du Nord via le courriel suivant : aaipped.seine.nord@gmail.com ;
- Service Interdépartemental Île-de-France ouest de l'Office français de la biodiversité - ZA des Brissettes – 36 route de la Falaise 78 126 Aulnay-sur-Mauldre via le courriel suivant : sid78-95@ofb.gouv.fr.

Article 8 : Dans le délai d'un mois après l'exécution de l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser au Préfet (direction départementale des territoires), au responsable du Service Interdépartemental Île-de-France ouest de l'Office français de la biodiversité et au président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques du Val-d'Oise, un compte rendu précisant les résultats des captures et la destination des individus.

Article 9 : Les responsables de l'exécution matérielle de l'opération doivent être porteurs de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Ils sont tenus de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 10 : La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si les responsables ne respectent pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 12 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Une copie est transmise à la mairie de CHAUSSY pour affichage pendant 1 mois. Le maire établit un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité dans la commune qui sera adressé à la direction départementale des territoires du Val-d'Oise (DDT95) - SEAAT – guichet unique de l'eau (ddt-seaat-pe@val-doise.gouv.fr).

Par ailleurs, une copie est également transmise au président de l'association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de la Seine et du Nord ainsi qu'au président de la fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques du Val-d'Oise.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2-4 boulevard de l'Hautil - B322 – 95027 Cergy-Pontoise cedex :

- Par le demandeur dans un délai de deux mois suivant sa notification.

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers dans un délai de deux mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Val-d'Oise.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 14 : La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise et le chef du service Interdépartemental Île-de-France ouest de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 15/06/2026

L'adjoint à la cheffe de service



Anthony CURTAT